

# **RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA CAISSE DESJARDINS ONTARIO CREDIT UNION INC.**

RECOMMANDATION par le conseil d'administration  
de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union inc. tenue le 10 décembre 2021  
pour ADOPTION à l'AGA du 19 avril 2022.

DÉPOSÉ auprès du Surintendant le \_\_\_\_\_

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DÉFINITIONS .....	3
CHAPITRE II – PRINCIPES.....	4
CHAPITRE III – RÈGLES D'ORGANISATION .....	4
CHAPITRE IV – SOCIÉTAIRES.....	4
CHAPITRE V : ASSEMBLÉES DES SOCIÉTAIRES .....	8
CHAPITRE VI : ÉLECTIONS .....	9
CHAPITRE VII : DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS PAR LES SOCIÉTAIRES.....	14
CHAPITRE VIII : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
CHAPITRE IX : LES COMITÉS.....	18
CHAPITRE X : COMITÉ D'AUDIT ET DE DÉONTOLOGIE .....	20
CHAPITRE XI : LES DIRIGEANTS .....	21
CHAPITRE XII : PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE .....	23
CHAPITRE XIII : FONDS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MILIEU .....	27
CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS DIVERSES .....	27
CHAPITRE XV : CRÉDIT.....	29
CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES .....	29

## RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA CAISSE

### CHAPITRE I – DÉFINITIONS

- 1.1 Dans le présent document, les définitions qui suivent s'appliquent :
- a) « **Caisse** » La Caisse Desjardins Ontario Credit Union inc.;
  - b) « **Centre de services** » Une succursale de la Caisse;
  - c) « **Conseil** » Le conseil d'administration de la Caisse;
  - d) « **Mouvement Desjardins ou Fédération** » désigne le Mouvement des caisses Desjardins ou la Fédération des caisses Desjardins du Québec;
  - e) « **Loi** » désigne la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, telle que modifiée de temps à autre, ou de toute loi qui la remplace, ainsi que les règlements pris en application de la Loi;
  - f) « **Majorité absolue** » se dit de tout vote représentant cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des votes obtenus;
  - g) « **Majorité simple** » se dit du plus grand nombre de votes obtenus parmi les candidats sans qu'il y ait pour autant une majorité absolue;
  - h) « **Mode virtuel** » tout mode de communication qui permet à tous les participants de communiquer entre eux simultanément et instantanément, y compris par vidéoconférence reliant un site émetteur à un ou plusieurs sites récepteurs. L'assemblée tenue par vidéoconférence est réputée avoir eu lieu dans la ville du site émetteur;
  - i) « **Réseau** » s'entend de la Fédération et de la Caisse;
  - j) « **Règlement** » s'entend des règlements pris en application de la Loi;
  - k) « **Règlements administratifs** » s'entend des présents règlements et de toute modification ou ajout que la Caisse y apporte conformément aux dispositions de la Loi;
  - l) « **Résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution qui ne prend effet qu'une fois adoptée par le conseil et ratifiée par une résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées par les personnes qui ont voté sur cette résolution ou pour leur compte;
  - m) « **Signataire autorisé** » signifie toute personne autorisée par le conseil à signer, au nom de la Caisse, un document ou un acte qui lie la Caisse;
  - n) « **Surintendant** » Le surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur la commission des services financiers de l'Ontario*, telle que modifiée de temps à autre, ou de toute loi qui la remplace;
- 1.2 Les mots et expressions définis par la Loi ou les Règlements conservent la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans ces règlements administratifs.
- 1.3 Dans le seul but d'alléger le texte, à moins que le contexte ne le requière, le singulier inclut le pluriel et le masculin, sans discrimination, inclut le féminin.

## **CHAPITRE II – PRINCIPES**

- 2.1 La Caisse fournit des services financiers selon le mode coopératif et joue également un rôle économique et social. Elle réalise ses objets et effectue ses opérations de manière à :
- a) favoriser chez ses sociétaires la pratique de l'épargne et un sain usage du crédit et des autres produits et services financiers;
  - b) stimuler l'esprit d'initiative individuel et collectif des sociétaires;
  - c) aider les sociétaires à jouer un rôle actif dans leur milieu économique et social.
- 2.2 La Caisse offre, en français, des services financiers à ses sociétaires et sert les intérêts de la collectivité francophone de l'Ontario en assurant la gestion et la démocratie de la Caisse dans cette langue. À cette fin, les statuts, actes et autres documents officiels prévus par la Loi sont rédigés en français. Les communications entre la Caisse et ses employés, ainsi qu'entre les employés, se font prioritairement en français. La Caisse peut toutefois desservir un sociétaire dans une autre langue que le français.

## **CHAPITRE III – RÈGLES D'ORGANISATION**

### **Exercice financier**

- 3.1 L'exercice de la Caisse débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre suivant.

### **Mouvement Desjardins**

- 3.2 La Caisse est membre du Mouvement Desjardins et, en vertu de ce statut, s'engage à respecter et à se conformer aux encadrements de ce dernier.

## **CHAPITRE IV – SOCIÉTAIRES**

### **Lien d'association**

- 4.1.1 Les liens d'association partagés par les sociétaires de la Caisse sont déterminés en fonction du lieu de résidence, de travail ou d'exploitation d'un établissement du sociétaire en Ontario.
- 4.1.2 Les présents règlements administratifs autorisent expressément qu'un sociétaire qui ne partage plus les liens d'association peut néanmoins conserver son adhésion à la Caisse.
- 4.1.3 Le conseil peut admettre comme sociétaire toute personne ou entité qui ne partage pas les liens d'association si :
- a) le nombre de sociétaires qui ne partagent pas les liens d'association ne dépasse pas trois (3) pour cent du nombre des sociétaires;
  - b) l'adhésion de sociétaires précis qui ne partagent pas les liens d'association est approuvée par le conseil; et,
  - c) les sociétaires qui ne partagent pas les liens d'association sont identifiés comme tels dans le registre de ses sociétaires, de ses actionnaires et des autres détenteurs de ses valeurs mobilières, le cas échéant.

## **Sociétaires**

4.2 Ne peuvent être sociétaires de la Caisse que :

- a) les personnes, personnes liées et entités, qui à compter de la date où elles deviennent sociétaires, partagent les liens d'association mentionnés à l'article 4.1.1;
- b) Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario ou du Canada, une personne morale, y compris une municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, une association sans personnalité morale ou une société en nom collectif enregistrée en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux* ou d'une loi que celle-ci remplace;
- c) les personnes ou entités non visées par ailleurs aux paragraphes a) et b), tel que le prévoit l'article 4.1.3.

## **Demande d'adhésion**

4.3 Les demandes d'adhésion sont faites par écrit sur le formulaire prévu à cette fin.

## **Parts sociales**

- 4.4.1 Le sociétaire doit détenir au moins une part sociale d'une valeur totale de cinq dollars (5 \$) comme condition de son adhésion. Le sociétaire peut également détenir des parts sociales supplémentaires pour un montant total de mille dollars (1 000 \$) ou de tout autre montant prescrit par Règlement.
- 4.4.2 La Caisse n'est pas tenue de délivrer un certificat pour les parts sociales, mais la Caisse remet à chaque sociétaire qui en fait la demande un relevé du nombre de parts sociales qu'il détient.
- 4.4.3 La Caisse établit un registre informatisé dans lequel elle peut effectuer des inscriptions en compte attestant l'émission des parts sociales et des actions qu'elle a émises, le cas échéant. Ce registre est tenu conformément à toute politique qu'elle a adoptée sur le sujet.

## **Sociétaire de moins de 18 ans**

- 4.5.1 Les présents règlements administratifs autorisent expressément qu'un sociétaire peut être âgé de moins de 18 ans. À ce titre, il peut :
  - a) jouir de tous les droits de sociétaire sauf ceux qui sont expressément ci-après exclus;
  - b) signer tous les actes nécessaires;
  - c) donner toutes les quittances nécessaires.
- 4.5.2 Le sociétaire de moins de 18 ans n'a pas le droit d'emprunter un montant supérieur à celui de ses dépôts, sauf si, selon le cas :
  - a) le prêt est constaté par une créance qu'il signe conjointement et solidairement avec une personne d'au moins 18 ans;
  - b) le prêt est garanti par le gouvernement du Canada ou par un gouvernement provincial ou municipal.

4.5.3 Le sociétaire de moins de 18 ans peut déposer des sommes en son propre nom à la Caisse. Les sommes peuvent être versées au sociétaire ou à son ordre, et il peut en donner quittance valable même s'il est mineur.

4.5.4 Le sociétaire de moins de 16 ans n'a pas droit de vote.

### **Règlements administratifs**

4.6 La Caisse remet une copie de ses règlements administratifs au sociétaire qui en fait la demande.

### **Perte de qualité**

4.7 La qualité de sociétaire se perd par retrait (y compris le décès du sociétaire) ou par révocation de l'adhésion.

### **Retrait de l'adhésion**

4.8 Le sociétaire qui désire se retirer de la Caisse en informe le conseil par écrit. La Caisse, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date où elle reçoit un avis de retrait, rembourse au sociétaire qui s'en retire, les sommes qu'il a versées à titre de dépôt ou en contrepartie de parts sociales, après déduction des sommes qu'il doit à la Caisse.

Lorsqu'un sociétaire cesse pour une raison quelconque de détenir le nombre de parts sociales minimal prévu à l'article 4.4, il sera présumé avoir donné avis de son intention de se retirer.

### **Révocation de l'adhésion**

4.9 L'adhésion du sociétaire peut être révoquée, par résolution du conseil pour les motifs suivants :

- a) une mauvaise conduite dans les affaires internes de la Caisse;
- b) une conduite offensante qui se manifeste par des comportements, paroles, actes ou gestes hostiles qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'un employé, d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un membre de comité ou d'un sociétaire de la Caisse ou qui est néfaste à l'environnement dans lequel la Caisse exerce ses activités;
- c) une violation des conditions d'adhésion énoncées dans les présents règlements administratifs;
- d) le non-paiement d'une dette conformément aux conditions de son remboursement;
- e) la présentation ou mise en circulation, à deux reprises ou plus, d'un chèque sans provision suffisante;
- f) le non-respect d'un engagement contractuel ou autre avec la Caisse;
- g) une condamnation pour un ou des actes illicites ou illégaux de nature financière qu'il a commis ou dont il a été le complice, tel que le vol, la fraude, la contrefaçon, la falsification ou la malversation;
- h) l'exercice d'une activité présentant un risque financier inacceptable pour la Caisse, tel que déterminé par la Caisse ou Fédération.

## **Droits du sociétaire relatifs à la révocation**

4.10.1 Le conseil qui entend révoquer l'adhésion d'un sociétaire doit lui transmettre un préavis écrit énonçant le motif de la révocation de l'adhésion au moins dix (10) jours avant la réunion du conseil convoquée pour étudier la résolution de révocation de son adhésion.

L'avis peut être transmis par courrier ordinaire ou recommandé, par courriel ou par télécopieur à la dernière adresse connue ou selon les informations apparaissant dans les registres de la Caisse.

Dans les cas prévus à l'alinéa b) de l'article 4,9, la Caisse doit donner au sociétaire au moins un avertissement verbal ou écrit pour lui permettre de s'amender, sauf si des dérogations répétées ou la gravité de la conduite reprochée justifient le conseil d'agir sans cet avertissement. Si le défaut persiste, s'il y a des dérogations répétées ou une inconduite grave, le conseil peut alors révoquer l'adhésion du sociétaire en suivant la procédure prescrite.

4.10.2 Le sociétaire a, outre le droit de recevoir les préavis ci-dessus, les droits suivants :

- a) le droit de comparaître à la réunion du conseil, d'y présenter ses observations et d'y être représenté par un avocat ou un représentant;
- b) le droit, en cas de révocation de son adhésion, d'interjeter appel de la décision du conseil à l'assemblée générale suivante des sociétaires en suivant la procédure de l'article 4.10.4;
- c) le droit, en cas de révocation de son adhésion, d'être réadmis comme sociétaire de la Caisse si, à l'assemblée générale suivante, les sociétaires annulent la résolution du conseil à la majorité des voix exprimées à l'assemblée;
- d) le droit, en cas de révocation de son adhésion, de recevoir un paiement en contrepartie de ses parts sociales, sous réserve du paragraphe 62 (3) de la Loi, et de se faire rembourser tout dépôt et rendre tout bien détenu par la Caisse.

4.10.3 Dans les cinq (5) jours qui suivent l'adoption par le conseil d'une résolution révoquant l'adhésion du sociétaire, la Caisse en avise ce dernier par courrier recommandé expédié à sa dernière adresse connue.

4.10.4 Le sociétaire dont l'adhésion a été révoquée par le conseil, peut interjeter appel de la décision à l'assemblée générale suivante des sociétaires, en expédiant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Caisse dans les trente (30) jours suivants la date de réception de l'avis prévu à l'article 4.10.2. Le secrétaire devra inscrire l'appel à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante des sociétaires. Le sociétaire pourra exposer ses commentaires lors de l'assemblée en respectant les délais prévus aux règlements administratifs pour les interventions des sociétaires. Après l'intervention du sociétaire, les sociétaires devront, à la majorité des voix exprimées à l'assemblée, ratifier ou annuler la décision du conseil. En cas d'absence du sociétaire lors de l'assemblée, le secrétaire devra l'aviser de la décision de l'assemblée, par courrier recommandé expédié à sa dernière adresse connue, dans les cinq (5) jours qui suivent la décision de l'assemblée générale.

## **Dividende ou ristourne**

4.11 Malgré son retrait de la Caisse ou la révocation de son adhésion, le sociétaire a droit aux dividendes ou ristournes déclarés par le conseil au prorata des opérations effectuées avec la Caisse ou par son entremise.

## **CHAPITRE V : ASSEMBLÉES DES SOCIÉTAIRES**

### **Avis de convocation**

5.1 L'assemblée annuelle des sociétaires de la Caisse se tient, au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de l'exercice de la Caisse, à la date, à l'heure et au lieu en Ontario, que fixent les administrateurs.

L'assemblée peut être tenue en mode virtuel dont les modalités, fixées par le conseil, permettent l'adoption d'une résolution et le vote.

Le conseil peut également fixer les conditions et modalités régissant le vote par la poste, par un moyen téléphonique ou électronique en vue d'une décision à être prise ou d'une élection lors de l'assemblée.

Dans le cas d'un vote lors d'une assemblée en mode virtuel, ou d'un vote par la poste, par un moyen téléphonique ou électronique, si une proposition est rejetée, une nouvelle proposition pourra être faite séance tenante à l'assemblée et soumise au vote des sociétaires qui participeront à cette dernière.

5.2 L'avis de convocation est donné dans les deux (2) mois, mais au plus tard le vingtième (20<sup>e</sup>) jour précédant l'assemblée à chaque sociétaire dont le nom figure à ce titre dans les dossiers de la Caisse. Il doit, entre autres, préciser ce que prescrit la Loi ainsi que :

- le nombre de postes à pourvoir au conseil d'administration avec mention de la région à représenter;
- une mention à l'effet que la période de mise en candidature est close;
- le nom des candidats à un poste d'administrateur.

### **Transmission de l'avis de convocation**

5.3 La caisse doit transmettre l'avis de convocation aux membres en utilisant les deux moyens suivants :

- a) transmettre l'avis par les canaux de communication virtuels officiels de la caisse ou par tout moyen de communication électronique déterminé par la Fédération ;
- b) reproduire l'avis sur une affiche placée bien en vue dans tous les établissements de la caisse.

L'avis ou une invitation à assister à l'assemblée générale peut également être publié dans un ou des journaux ou transmis par un autre moyen de communication rejoignant le plus grand nombre de membres possible.

### **Omission de l'avis à certaines personnes**

5.4 Sous réserve de l'article 5.3, l'omission accidentelle de donner un avis à un sociétaire, à un dirigeant, à un vérificateur ou à un membre d'un comité du conseil, la non-réception d'un avis par ces personnes ou le fait qu'un avis comporte un vice de forme n'invalident pas les mesures prises au cours de l'assemblée tenue conformément à cet avis ou les mesures prises à la suite de cette assemblée.

### **Autres convocations**

- 5.5 Le conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des sociétaires ou des actionnaires, le cas échéant, pour délibérer sur une question donnée si l'avis de convocation indique en termes généraux la nature de cette question.
- 5.6 Seules les modifications aux règlements administratifs et les résolutions extraordinaires ou ordinaires décrites dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet d'un vote lors d'une assemblée extraordinaire des sociétaires. Dans le cas où une résolution extraordinaire fera l'objet d'un vote, l'avis doit inclure un résumé de celle-ci et, dans le cas d'une résolution extraordinaire visant la ratification d'un règlement administratif, un résumé de celui-ci.
- 5.7 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux assemblées générales extraordinaires des sociétaires ou des actionnaires, le cas échéant.

### **Ordre du jour**

- 5.8 L'ordre du jour des assemblées annuelles comprend les rubriques exigées par la Loi et recommandées par la Fédération.

### **Sociétaires autres que personne physique**

- 5.9 Le représentant d'un sociétaire qui est Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario ou du Canada, une personne morale, une association sans personnalité morale, une municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ou une société en nom collectif enregistrée en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux* peut agir, par procuration, pour un seul sociétaire, outre lui-même. Conformément à l'article 12.11, il doit produire la procuration le nommant avant le début de l'assemblée.

### **Quorum**

- 5.10 Le quorum nécessaire qui permet les délibérations lors des assemblées des sociétaires est constitué lorsque vingt (20) sociétaires de la Caisse sont présents ou, dans les cas particuliers prévus à la Loi, représentés par un procureur dûment nommé. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les sociétaires ou leurs procureurs puissent délibérer. En l'absence de quorum à l'ouverture de l'assemblée, après une période de vingt (20) minutes, le président peut ajourner l'assemblée à un lieu, une heure et une date qui suit, d'au moins quinze (15) jours, mais d'au plus vingt (20) jours, la date de l'assemblée. Le secrétaire donne avis de l'ajournement de la façon stipulée par la Loi.

### **Période de questions**

- 5.11 À l'assemblée annuelle, les sociétaires doivent disposer d'une période d'au moins quinze (15) minutes pour adresser des questions au conseil. Une période de même durée doit être allouée pour adresser des questions au comité d'Audit et de Déontologie portant sur le rapport de ses activités. Le président peut toutefois y mettre fin lorsqu'il n'y a plus de question.

## **CHAPITRE VI : ÉLECTIONS**

### **Durée et nombre des mandats**

- 6.1 Les administrateurs sont élus par roulement, pour un terme de trois (3) ans. Chaque année, les sociétaires élisent un nombre d'administrateurs égal au nombre d'administrateurs dont le mandat échoit.

Quelle que soit la durée du mandat, le nombre maximal d'années consécutives ou non consécutives que les administrateurs peuvent être en fonction est de quinze (15) ans.

### **APPEL DE CANDIDATURES ET TRANSMISSION DE L'AVIS**

6.2 Un avis d'appel de candidatures est lancé auprès des membres de la Caisse pendant la troisième (3<sup>e</sup>) semaine du mois de janvier pour une durée minimale de vingt (20) jours de calendrier. L'avis indique :

- a) le nombre de postes à pourvoir;
- b) les critères recherchés conformément au profil collectif enrichi établi par le conseil d'administration;
- c) la date et l'heure limite pour déposer une candidature ainsi que les moyens de transmission pour le faire;
- d) qu'une candidature ne puisse être proposée à l'assemblée que si l'avis de candidature a été déposé dans les délais;
- e) que des formulaires d'avis de candidature déterminés par la Fédération, dont l'usage est obligatoire, sont disponibles à la Caisse.

La Caisse doit procéder à la transmission de l'avis d'appel de candidatures auprès de ses membres de la même façon que l'avis de convocation prévu à l'article 5.3.

La Caisse peut également utiliser tout autre moyen de communication ayant une bonne diffusion auprès de ses membres.

Pour les fins du calcul de la période minimale de mise en candidature, le premier jour n'est pas compté, mais le dernier l'est.

### **AVIS DE CANDIDATURE**

6.3 Tout sociétaire ayant droit de vote, y compris tout administrateur en poste désirant déposer sa candidature, devra le faire en transmettant, par tout moyen de communication indiqué dans l'avis d'appel de candidatures, un avis à la Caisse, avant la date et l'heure indiquées dans l'avis d'appel de candidatures. Cet avis, qui est adressé au secrétaire, doit être contresigné par un sociétaire ayant droit de vote et préciser le poste auquel il est proposé, le cas échéant. De plus, il doit indiquer l'occupation actuelle du candidat de même que le nom de son employeur, le cas échéant.

L'avis doit également préciser la région auquel appartient le candidat. De plus, dans le cas où les sociétaires d'une région ont le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs, le membre ayant droit de vote devant contresigner l'avis de candidature doit provenir du même groupe que le candidat et l'indiquer sur l'avis.

Si un proposeur est le représentant d'un sociétaire qui est une personne morale, une association sans personnalité morale, une municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ou une société en nom collectif enregistrée en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux*, la procuration le nommant prévue à l'article 12.11 doit accompagner l'avis de candidature.

Un sociétaire ne peut se porter candidat à plus d'un poste électif. Si plus d'un avis de candidature est reçu à l'égard d'un même candidat, seul le premier reçu est admissible.

## **Éligibilité des candidatures**

- 6.4 En plus des conditions d'éligibilité des administrateurs prévus à la Loi, ne peut être candidat à un poste d'administrateur de la Caisse le sociétaire qui est membre de la Caisse depuis moins de quatre-vingt-dix (90) jours.

## **Représentativité régionale**

- 6.5 Afin d'assurer la représentativité de l'ensemble du territoire desservi par la Caisse, les sièges au conseil de la Caisse seront répartis en quatre régions de la façon suivante :
- a) Région d'Ottawa – 4 sièges : cette région comprend le territoire de la ville d'Ottawa et celui des comtés de Lanark et Renfrew et une partie du comté de Prescott-Russell tel que représenté à l'Annexe 1.
  - b) Région de l'Est de l'Ontario – 5 sièges : cette région comprend le territoire d'une partie du comté de Prescott-Russell tel que représenté à l'Annexe 1, et les comtés de Stormont-Dundas & Glengarry, Leeds & Grenville, et Frontenac.
  - c) Région de Sudbury – Nord de l'Ontario – 5 sièges : cette région comprend le territoire compris entre la frontière sud des comtés de Nipissing et Parry Sound, la frontière du Québec et la frontière du Manitoba.
  - d) Région du Sud-Ouest-Toronto – 3 sièges : cette région comprend le territoire entre la limite est du comté Lennox & Addington, la frontière des États-Unis au sud et la limite nord des comtés de Muskoka, Haliburton et Hasting.

Dans l'éventualité où il n'y a pas, à la fin de l'avis d'appel de candidatures, de candidature d'un sociétaire dont la résidence, le lieu de travail ou d'étude se trouve dans la région de l'un des postes réservés, il relève du Conseil de déterminer le profil recherché et de trouver un candidat provenant d'une région dont le siège deviendra vacant.

## **Président d'élection**

- 6.6 Le président de la Caisse préside l'élection, mais il doit se récuser s'il est lui-même candidat.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir. Si le vice-président est absent, empêché, refuse d'agir ou encore s'il est lui-même candidat, il est remplacé par un autre administrateur et en dernier recours par un sociétaire qui n'est pas candidat et qui est choisi par l'assemblée parmi ceux qui ont droit de vote.

## **Secrétaire d'élection**

- 6.7 Le secrétaire de la Caisse est, d'office, secrétaire d'élection, mais il doit se récuser s'il est lui-même candidat.

Le secrétaire adjoint remplace le secrétaire en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir. S'il n'y a pas de secrétaire adjoint ou s'il est lui-même candidat, est absent, empêché ou refuse d'agir, il est remplacé par un autre administrateur et en dernier recours par un sociétaire qui n'est pas candidat et qui est choisi par l'assemblée parmi ceux qui ont droit de vote.

## **Nom des administrateurs sortants**

- 6.8 Avant les élections, le président d'élection donne le nom des administrateurs sortants, en mentionnant, s'il y a lieu, les postes qu'ils représentent.

## **Mise en candidature**

- 6.9 Le président d'élection identifie les candidatures dont avis a valablement été donné, conformément à l'article 6.2.

Si le nombre de candidatures obtenues de cette manière est égal ou inférieur au nombre de postes à combler au conseil, le président d'élection déclare élus les candidats qu'il a précédemment identifiés. S'il reste des postes à combler, il fait appel à l'assemblée et reçoit les autres candidatures qui sont alors proposées par les sociétaires ayant droit de vote, même si avis n'en a pas été donné. Les candidats alors concernés ne sont éligibles que si leur acceptation est fournie sur-le-champ, verbalement, ou par écrit en cas d'absence. Ils doivent aussi compléter ou fournir en même temps l'avis de divulgation.

Une fois les mises en candidature terminées, le président d'élection déclare les candidats élus, si leur nombre ne dépasse pas le nombre de postes à combler.

Si le nombre de candidats dépasse le nombre de postes à combler, l'élection se fait au scrutin secret, mais après la réception des mises en candidature.

## **Scrutateurs**

- 6.10 Avant le vote, l'assemblée choisit au moins deux (2) scrutateurs parmi les sociétaires qui ont droit de vote et qui ne sont pas candidats.

## **Façon de voter (élections)**

- 6.11 Sous réserve de l'article 5.1 et des quatrième (4<sup>e</sup>) et cinquième (5<sup>e</sup>) alinéas du présent article, le vote se donne lors des élections au moyen de bulletins marqués par le secrétaire ou le président, et distribués par les scrutateurs aux sociétaires ayant droit de vote. S'il y a plus d'un scrutin, ils remettent autant de bulletins qu'il y a de scrutins.

Les sociétaires qui votent inscrivent sur le bulletin les noms des candidats choisis ou les numéros convenus au préalable pour tenir lieu des noms. Toutefois, si des bulletins appropriés ont été préparés à cette fin, le vote se donne en plaçant une croix, un X, un crochet ou une autre marque en regard du nom de chacun des candidats choisis.

Les sociétaires qui votent à l'élection des administrateurs doivent voter pour le nombre d'administrateurs de leur choix, jusqu'à concurrence du nombre d'administrateurs à élire. Un candidat ne peut toutefois pas recevoir plus d'une voix de chaque sociétaire.

Malgré ce qui précède, le conseil peut établir une procédure de votation permettant aux sociétaires de voter lors des élections, par tout moyen téléphonique ou électronique ou par la poste, tenu sur une période déterminée par le conseil. Il doit notamment prendre toutes les mesures requises pour s'assurer du respect du processus de votation, de la confidentialité du vote et de la sécurité des systèmes.

En cas d'application de l'alinéa précédent, les articles 6.11 à 6,18 s'appliqueront en faisant les adaptations nécessaires le cas échéant.

## **Dépouillement du vote**

- 6.12 Le secrétaire d'élection, assisté des scrutateurs, dépouille les bulletins recueillis et vérifie s'ils sont authentiques. Il s'assure en outre que leur nombre n'excède pas celui des bulletins distribués et que le nombre de candidats choisis sur chaque bulletin n'est pas supérieur au nombre de postes à combler, sinon le bulletin est rejeté.

La décision quant au rejet d'un bulletin est prise par le président d'élection.

Le résultat du dépouillement est communiqué au président d'élection.

### **Égalité des voix**

6.13

En cas d'égalité des voix entre les candidats, le président d'élection a droit à un second vote; il peut toutefois demander un nouveau tour de scrutin.

### **Proclamation des résultats**

6.14 Le président d'élection donne le nom des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes, par ordre alphabétique, jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler, selon le principe de la majorité simple.

Les candidats identifiés conformément au premier paragraphe sont déclarés élus.

### **Détail du scrutin**

6.15 À moins d'un mode de votation en différé, le e détail du scrutin peut être dévoilé, séance tenante, à la demande d'un candidat défait ou de la majorité des sociétaires.

### **Second dépouillement**

6.16 Si le détail du scrutin a été dévoilé, un candidat ou vingt-cinq pour cent (25 %) des sociétaires présents qui ont droit de vote peuvent exiger qu'il soit procédé, séance tenante, à un second dépouillement des votes, qui est définitif.

### **Engagement solennel**

6.17 Les élus sont ensuite invités, avant la première réunion du conseil d'administration, à signer publiquement un engagement solennel de servir la Caisse avec loyauté et intégrité et de garder le secret absolu concernant les opérations des sociétaires avec la Caisse et toute autre information à caractère confidentiel. Si l'un d'eux est absent, il doit signer son engagement solennel lors de sa première participation à une réunion du conseil.

### **Durée inégale des mandats**

6.18 Lorsque les postes à combler ne comportent pas des mandats d'égale durée, leur attribution aux candidats élus se fait par tirage au sort, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Si le tirage n'a pas lieu au cours de l'assemblée, il peut être fait à l'occasion d'une réunion subséquente du conseil.

### **Destruction des bulletins**

6.19 Le secrétaire d'élection détruit les bulletins après l'assemblée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Toutefois, dans le cas d'un vote en différé, les bulletins sont détruits automatiquement.

## **CHAPITRE VII :**

### **DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS PAR LES SOCIÉTAIRES**

#### **Avis à l'administrateur**

- 7.1 Tout administrateur dont la destitution est demandée lors d'une assemblée des sociétaires doit être avisé par écrit, dans les délais prévus à l'article 5.2, des motifs invoqués pour sa destitution.

#### **Contenu de l'avis de convocation**

- 7.2 Si la destitution d'une partie seulement des membres du conseil est demandée, chacun des administrateurs en cause doit être mentionné nommément dans l'avis de convocation à l'assemblée.

Une mention devra apparaître dans l'avis de convocation à l'effet que si un administrateur est destitué par les sociétaires, ces derniers devront élire, à la même assemblée, un remplaçant qui terminera le mandat de l'administrateur destitué.

#### **Propositions distinctes**

- 7.3 Si plus d'un administrateur est mis en cause, il faut une proposition distincte pour chacun d'eux.

#### **Bulletin unique**

- 7.4 Un seul bulletin est alors distribué pour tous les votes.

#### **Façon de voter**

- 7.5 En ce cas, le vote se donne en indiquant sur le bulletin, en regard du nom de chaque administrateur en cause ou du numéro qui lui est attribué au préalable, si on est « pour » ou « contre » la destitution.

#### **Destitution**

- 7.6 Lors de l'assemblée générale visant la destitution d'un administrateur, celui-ci sera destitué suite à l'adoption d'une résolution extraordinaire des sociétaires à cet effet.

#### **Autres règles applicables**

- 7.7 Sauf quant à l'avis de candidature, les dispositions du chapitre VI qui sont conciliables avec le présent chapitre s'appliquent aux destitutions et aux élections qui les suivent, en y faisant les changements qui s'imposent.

## **CHAPITRE VIII : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Composition**

- 8.1.1 Le conseil d'administration de la Caisse est composé d'un minimum de cinq (5) et d'un maximum de dix-sept (17) administrateurs, élus par les sociétaires. Jusqu'à ce qu'il soit modifié, le nombre d'administrateurs de la Caisse sera composé de dix-sept (17) administrateurs.
- 8.1.2 Chaque administrateur peut remplir le nombre maximal de mandats consécutifs prévu à la clause.

## Attributions du conseil

- 8.2 Le conseil surveille la gestion de la Caisse. Il exerce les autres fonctions que lui attribuent la Loi, les Règlements et les règlements administratifs.

Le conseil a comme responsabilités générales d'administrer (analyser, orienter et contrôler) en français les affaires de la Caisse selon le mode coopératif et de s'assurer qu'elle offre tous les services correspondant aux besoins de ses sociétaires, qu'elle contribue au développement de son milieu, qu'elle soit gérée de façon à respecter des saines pratiques commerciales et financières et qu'elle imprègne ses activités et son fonctionnement des valeurs de Desjardins. Il collabore également au renforcement constant du Mouvement d'où la Caisse tire une grande partie de sa capacité d'action.

Le conseil peut notamment :

- a) Nommer et destituer tout dirigeant ou employé, définir ses fonctions, ses tâches et ses responsabilités, fixer la rémunération des employés ou les modalités qui sont utilisées à cette fin, et préciser le cautionnement que les employés doivent fournir; hormis la nomination et la destitution d'un dirigeant et toute décision contraire du conseil, ces pouvoirs sont également exercés par le directeur général et les autres cadres, à l'intérieur des budgets;
- b) déléguer au directeur général l'autorité de nommer et de destituer tout employé qui n'est pas désigné comme dirigeant ou employé-cadre par le conseil;
- c) recueillir et analyser les besoins des sociétaires et du milieu;
- d) définir les objectifs économiques et sociaux de la Caisse en concordance avec la mission de la Caisse et les orientations stratégiques du Mouvement;
- e) décider du plan d'affaires de la Caisse et de son budget, y compris déclarer des ristournes;
- f) sous réserve de l'article 9.11, établir toutes les politiques relevant de sa juridiction, en s'inspirant des recommandations du Mouvement Desjardins, notamment en ce qui a trait aux taux d'intérêt sur l'épargne, le crédit, les actions de la Caisse, le Code de déontologie et, le cas échéant, sur les parts de ristournes, à l'offre de service, aux frais de service et aux diverses pratiques commerciales;
- g) contrôler l'application des orientations et des politiques, vérifier périodiquement la satisfaction des sociétaires et faire les suivis nécessaires;
- h) engager ou congédier le directeur général;
- i) décider de l'acquisition et de l'aliénation des immeubles;
- j) voir aux poursuites judiciaires nécessaires au recouvrement des créances de la Caisse de même qu'à la disposition des biens meubles et immeubles repris dans ce cadre; sauf décision contraire du conseil d'administration, ces pouvoirs sont également exercés par le directeur général ou toute autre personne désignée par le Conseil;
- k) s'assurer de la représentation de la Caisse auprès des sociétaires et du milieu ainsi qu'aux différents paliers du Mouvement;
- l) susciter et maintenir la coopération entre la Caisse et les autres caisses ainsi que les autres coopératives;

- m) s'assurer de la cohérence des pratiques commerciales de la Caisse et de ses pratiques de gestion avec les valeurs de Desjardins;
- n) assurer la vitalité démocratique de la Caisse et voir à l'éducation coopérative des administrateurs, des dirigeants, des employés et des sociétaires;
- o) évaluer le protocole d'affiliation et le contrat d'impartition avec la Fédération et s'assurer de son respect, notamment en recevant des rapports réguliers sur la gestion des risques;
- p) décider, relativement à la participation de la caisse dans le régime, de l'utilisation de tout surplus actuariel du régime des rentes du Mouvement Desjardins ou de l'amortissement de tout déficit actuariel;
- q) administrer les fonds et les prêts de la Caisse.
- r) adopter un profil collectif enrichi pour la composition du conseil d'administration;
- s) superviser le parcours de formation obligatoire destiné aux administrateurs et officiers, le cas échéant.

Le conseil doit exercer ses fonctions et responsabilités en conformité, notamment, avec la Loi, les Règlements, les règlements administratifs, le Code de déontologie et les règlements et politiques de la Caisse et du Mouvement Desjardins, et obtenir l'autorisation de cette dernière lorsque ceux-ci le prévoient.

### **Signature des actes et autres documents**

- 8.3.1 Le conseil désigne, par résolution, les administrateurs, dirigeants et cadres qui peuvent signer les actes, contrats et autres documents au nom de la Caisse et l'autorité conférée à chacun.
- 8.3.2 La signature d'un signataire autorisé peut être reproduite électroniquement ou mécaniquement sur un billet, une obligation, une débenture ou une autre sûreté mobilière de la Caisse et elle a le même effet qu'une signature manuelle.

### **Institutions financières**

- 8.4 Les affaires bancaires de la Caisse, notamment l'emprunt d'argent, les placements et la constitution de sûretés, sont traitées avec le Mouvement Desjardins ou avec les institutions financières, les autres personnes morales et les organismes que peut désigner le conseil. Ces affaires bancaires sont traitées conformément aux ententes, instructions et délégations de pouvoir que le conseil autorise.

### **Emprunts par la Caisse**

- 8.5.1 Le conseil peut autoriser la Caisse à contracter des emprunts dont le montant total ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de son capital réglementaire et de ses dépôts.
- 8.5.2 Le conseil détermine les conditions qui s'appliquent aux emprunts de la Caisse et peut autoriser la Caisse à constituer des sûretés sur ses biens pour garantir un emprunt ou un titre de créance, si la Caisse a satisfait aux dispositions de l'article 184 de la Loi.

### **Lieu, fréquence et convocation des réunions**

- 8.6.1 Les réunions du conseil peuvent être tenues en tout temps et le conseil peut établir un calendrier de ces réunions en cours d'année, aux endroits et aux heures à être spécifiés. Ces réunions

peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par tout mode de télécommunication écrit, à l'adresse des administrateurs en poste. Un ordre du jour ou une description suffisante de l'objet de la réunion doit accompagner l'avis de convocation de cette dernière.

Il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise d'une réunion ajournée si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés au même moment que l'ajournement.

- 8.6.2 Un avis de convocation aux réunions du conseil est donné par écrit aux membres du conseil par le secrétaire, au plus tard deux (2) jours avant chaque réunion. L'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour et des documents qui s'y rapportent. Le conseil peut par résolution fixer des réunions périodiques et dans ce cas il n'est pas nécessaire qu'un avis de convocation soit donné avant la tenue de chaque réunion. Les membres du conseil, s'ils sont tous présents à une réunion peuvent, à l'unanimité renoncer à l'avis de convocation pour cette réunion.
- 8.6.3 S'il y a quorum, le conseil nouvellement élu peut, sans préavis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée des sociétaires où il est élu.

### **Quorum**

- 8.7 Le quorum nécessaire aux délibérations lors des réunions du conseil est de la majorité des administrateurs. Cependant, lorsqu'un ou plusieurs administrateurs doivent, conformément à la Loi, aux règlements, aux règlements administratifs, au code de conduite (aux règles d'éthique et de déontologie), aux politiques ou à l'article 12.14 se retirer d'une réunion et que cela met le quorum en péril, celui-ci est réduit, pour la durée des délibérations sur le sujet en cause, aux administrateurs présents habiles à voter.

### **Décisions**

- 8.8 Lors des réunions du conseil, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant. Malgré ce qui précède, une décision visant à modifier l'article 2.2 des présents règlements doit être unanime.

### **Rémunération**

- 8.9 Le conseil fixe par résolution la rémunération et les jetons de présence qui sont versés aux administrateurs et aux membres des divers comités. Chaque année, le conseil soumet un rapport écrit au vérificateur pour inclusion dans les états financiers annuels vérifiés de la Caisse, visant l'exercice financier précédent, qui indique les dépenses totales du conseil ainsi que la rémunération totale versée aux administrateurs.

### **Règles de procédure**

- 8.10 Le conseil peut adopter toute procédure d'assemblée qui s'applique à ses réunions, aux réunions des comités et à celles des sociétaires et des actionnaires, le cas échéant, et qui a pour effet de compléter la Loi et les présents règlements administratifs en cas d'absence de dispositions de ces derniers concernant un sujet donné.

### **Plainte**

- 8.11 Tout sociétaire peut soumettre une plainte au conseil.

Toute plainte doit être formulée par écrit. À moins de circonstances spéciales, une réponse doit être donnée à la plainte dans les deux (2) mois de sa réception.

Toute plainte qui touche le Code de Déontologie de la Caisse sera soumise par le conseil au comité d'Audit et de Déontologie.

## **CHAPITRE IX : LES COMITÉS**

### **Constitution**

- 9.1 Le conseil peut constituer des comités et, sous réserve du paragraphe 109 (2) de la Loi, leur déléguer des pouvoirs et leur attribuer des fonctions. Ces comités sont constitués d'administrateurs de la Caisse, choisis chaque année par le conseil, à sa première réunion après l'assemblée annuelle.
- 9.2 Le conseil peut aussi former des comités consultatifs dont les membres peuvent être administrateurs, employés ou sociétaires de la Caisse.

### **Destitution**

- 9.3 Un membre d'un comité peut être destitué de ses fonctions au comité, lors de toute réunion du conseil, pourvu que l'avis de convocation à la réunion en fasse mention.

Le membre doit être informé par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de la réunion, des motifs invoqués pour sa destitution et il peut exposer, dans une déclaration écrite que lit le président de la réunion, les motifs pour lesquels il s'oppose à sa destitution. Il peut également y prendre la parole.

La destitution de ses fonctions d'un membre d'un comité par décision du conseil n'entraîne pas sa destitution comme administrateur de la Caisse.

### **Quorum, procédure, dispositions applicables**

- 9.4 Tout comité est régi par les dispositions applicables des chapitres VIII et XII des présents règlements administratifs en faisant les adaptations nécessaires ; à moins que le conseil ne décide autrement. Dans ce dernier cas, chaque comité a le pouvoir de fixer son quorum, constitué d'au moins la majorité de ses membres, d'élire son président et son secrétaire, et d'établir ses règles de procédure.

### **Vacance**

- 9.5 Une vacance dans un comité est comblée par le conseil.

## **COMITÉ EXÉCUTIF**

### **Constitution**

- 9.6 Le conseil peut constituer un comité exécutif, sous réserve du paragraphe 109 (1) de la Loi et de l'article 9.1 des présents règlements administratifs.

### **Composition**

- 9.7 S'il y a un comité exécutif, il est formé d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de cinq (5) administrateurs rééligibles, choisis chaque année par le conseil, à sa première réunion après

l'assemblée annuelle. Le nombre maximum de membres du comité exécutif doit être inférieur au quorum de la Caisse prévu à l'article 8.7.

## **Membres**

- 9.8 Le président, le vice-président et le secrétaire, s'il est un administrateur, sont membres d'office du comité, et ils y remplissent les mêmes fonctions qu'au conseil.

Les autres membres du comité, le cas échéant, sont choisis conformément à l'article 11.2.

## **Attributions**

- 9.9 Sous réserve du paragraphe 109 (2) de la Loi, le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil.

Ses décisions sont communiquées au conseil, à la réunion qui suit. Le conseil peut, sous réserve des droits des tiers, modifier ou infirmer ces décisions.

## **COMITÉS DE LIAISON**

- 9.10 Le conseil peut constituer des Comités de liaison dont le rôle consiste à soutenir le conseil dans sa compréhension des besoins et des attentes de sociétaires et des communautés, représenter la Caisse dans son milieu, fournir des intrants sur les particularités régionales au conseil afin de contribuer à la réflexion stratégique de la Caisse et identifier des opportunités de développement des affaires.

La composition, les attributions, la rémunération et le mode de fonctionnement de ces comités, incluant la nomination et la destitution des membres, sont déterminés par une politique de la Caisse.

## **COMITÉ D'AUTORISATION DES ENCADREMENTS**

- 9.11 En vertu de paragraphe 109 (1) de la Loi, le conseil constitue le Comité d'autorisation des encadrements. La composition, les attributions, la rémunération et le mode de fonctionnement de ce comité, incluant la nomination et la destitution des membres, sont déterminés par une politique de la Caisse.

## **COMITÉ GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 9.12 Le conseil d'administration doit constituer un comité Gouvernance et Éthique formé du nombre d'administrateurs déterminé par le conseil.

Le mandat du comité Gouvernance et Éthique est de soutenir le conseil d'administration dans l'analyse et la mise en place de pratiques de gouvernance respectueuses des encadrements et des valeurs de Desjardins. Le comité fait des recommandations pour appuyer le conseil d'administration en ces matières.

Il agit conformément aux responsabilités recommandées par la Fédération et adoptées par la Caisse.

Le comité Gouvernance et Éthique peut également assumer le mandat en coopération.

## **MANDAT EN COOPÉRATION**

9.13 Le comité responsable en matière de coopération a pour mandat de soutenir le conseil d'administration dans la mise en place de mécanismes d'écoute des membres et du milieu, dans l'analyse des initiatives en coopération et dans l'élaboration de son plan d'engagement et de représentativité dans le milieu. Le comité fait des recommandations pour appuyer le conseil d'administration en ses matières.

### **COMITÉ AD HOC – Fédération**

#### **Constitution**

9.14 Le conseil doit, sur réception d'instructions écrites de la Fédération, constituer le comité ad hoc – Fédération.

#### **Composition**

9.15 Le comité ad hoc – Fédération est formé de trois (3) personnes identifiées par la Fédération.

#### **Attributions**

9.16 Le comité ad hoc – Fédération vise à corriger toute problématique identifiée par la Fédération et découlant des ententes entre cette dernière et la Caisse.

9.17 Sous réserve du paragraphe 109 (2) de la Loi, le comité ad hoc – Fédération exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil et en conformité avec les instructions de la Fédération. Ses décisions sont communiquées au conseil, à la réunion qui suit. Le conseil ne peut, modifier ou infirmer ces décisions.

#### **Dissolution**

9.18 Le conseil dissout le comité ad hoc Fédération sur réception d'un avis favorable de la Fédération à cet effet.

## **CHAPITRE X : COMITÉ D'AUDIT ET DE DÉONTOLOGIE**

### **Composition**

10.1.1 Le conseil nouvellement élu, à sa première réunion, constitue un comité d'Audit et de Déontologie, composé d'au moins trois (3) administrateurs.

10.1.2 Nonobstant l'article 11.4 c), le président ne peut être membre du comité d'Audit de Déontologie.

10.2 Les membres du comité d'Audit et de Déontologie occupent leur poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

### **Mandat**

10.3 Le comité d'Audit et de Déontologie exerce les fonctions et pouvoirs énoncés dans la Loi et prescrits par les Règlements pour le comité de vérification.

Le mandat du comité est également d'examiner les rapports de surveillance et financiers, ainsi que les rapports en matière de risques, de conformité et de contrôle interne. Il veille également au respect des principes et des règles déontologiques. Le comité fait des recommandations pour appuyer le conseil d'administration en ses matières.

- 10.4 Le comité d'Audit et de Déontologie se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par trimestre.
- 10.5 Les réunions du comité d'Audit et de Déontologie se tiennent au bureau de la Caisse ou à tout autre endroit convenu par les membres du comité et peuvent être convoquées par le vérificateur de la Caisse, l'un de ses membres ou un administrateur.
- 10.6 Le comité d'Audit et de Déontologie fait rapport au conseil et aux sociétaires conformément à l'article 125 de la Loi.

## **CHAPITRE XI : LES DIRIGEANTS**

- 11.1 Les dirigeants de la Caisse sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général.

### **Élection des président, vice-président, secrétaire et trésorier**

- 11.2 À la première réunion qui suit chaque assemblée annuelle, le conseil élit parmi ses membres par suffrage secret, un poste à la fois et sans mise en candidature, un président et un vice-président et, si ces postes ne sont pas pourvus par un employé de la Caisse, tel que prévu ci-bas, un trésorier et un secrétaire. Il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue ; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles ceux qui ont recueilli un ou des votes au tour précédent; cessent toutefois d'être éligibles celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux personnes sur les rangs.

Les fonctions de secrétaire adjoint, de trésorier et de directeur général peuvent être cumulées par la même personne. Cette même personne peut être un employé de la Caisse.

Le nombre maximal de mandats consécutifs ou non consécutifs qu'un administrateur peut remplir comme président est de douze (12) mandats d'un (1) an. Ce nombre maximal de mandats comprend les mandats occupés à titre de président du conseil de la Fédération des caisses populaires de l'Ontario inc. ou du conseil de l'une des caisses populaires ayant fait l'objet d'une fusion en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le nombre maximal de mandats consécutifs ou non consécutifs qu'un administrateur peut remplir comme vice-président ou secrétaire est de douze (12) mandats d'un (1) an.

### **Continuité des fonctions**

- 11.3 À moins que la Loi n'exige qu'il soit membre du conseil et qu'il ait perdu cette qualité, tout dirigeant de la Caisse demeure en fonction jusqu'à son remplacement.

### **Président**

- 11.4 Le président de la Caisse est le premier officier en autorité. Il détient cette autorité du conseil d'administration et l'exerce sous son contrôle.

À titre de premier officier :

- a) il est le représentant et le porte-parole officiel de la Caisse;
- b) il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration;

- c) il peut être membre des comités formés par le conseil d'administration à l'exception du comité d'Audit et de Déontologie;
- d) il voit à la réalisation des objectifs de la Caisse et s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- e) il s'acquitte des autres responsabilités rattachées à sa fonction ou qui lui sont spécifiquement confiées par le conseil d'administration.

### **Vice-président**

- 11.5 Lorsque le président est absent ou frappé d'incapacité ou refuse d'agir, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs que lui confèrent la Loi, les Règlements et les règlements administratifs. Le vice-président exerce les autres fonctions que peut préciser le conseil.

### **Secrétaire**

- 11.6 Sauf prescription contraire de la part du conseil, le secrétaire agit comme secrétaire à toutes les réunions du conseil, et de ses comités et à toutes les assemblées des sociétaires et des actionnaires de la Caisse lorsqu'il y est présent. Le secrétaire insère ou fait insérer dans les registres tenus à cette fin, les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil et de ses comités et les procès-verbaux de toutes les assemblées des sociétaires et des actionnaires, qu'il y ait ou non assisté. Il envoie, ou fait envoyer, selon les instructions qu'il reçoit, les avis destinés aux sociétaires, aux actionnaires, le cas échéant, aux administrateurs, aux dirigeants, aux vérificateurs et aux membres des comités du conseil. S'il y a lieu, il a la garde du sceau ou de l'appareil mécanique servant habituellement à apposer le sceau de la Caisse; il a la garde des livres, des registres, des actes et statuts de la Caisse et des documents que la Loi oblige la Caisse à conserver. Il a en outre tous les pouvoirs et toutes les autres fonctions qui peuvent lui être conférés par le conseil.

### **Trésorier**

- 11.7 Le trésorier s'assure que des registres comptables et financiers adéquats et conformes à la Loi soient tenus. Il a la garde des fonds et des titres de la Caisse et remplit les autres fonctions que le conseil lui confie.

### **Secrétaire adjoint**

- 11.8 Le conseil peut nommer, parmi ses membres ou non, un secrétaire adjoint dont la fonction consiste à remplacer le secrétaire et à en exercer tous les pouvoirs en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir de ce dernier.

### **Directeur général**

- 11.9 Le conseil confie la gestion de la Caisse à une personne qu'il nomme directeur général, et en fixe les conditions d'emploi. Le directeur général est chargé de la mise en œuvre des objectifs de la Caisse et exerce ses fonctions sous l'autorité du conseil et, notamment :
- a) coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Caisse et voit à l'exécution des décisions du conseil et des décisions des différents organes de la Caisse;
  - b) fournit aux différents organes décisionnels des recommandations quant aux objectifs, politiques et plans d'action de la Caisse et les informe régulièrement sur leur mise en application;

- c) présente au conseil et au comité d'Audit et de Déontologie les états financiers, les budgets et le rapport annuel;
- d) assure la gestion des ressources humaines et, sous réserve des paragraphes a) et b) de l'article 8.2, embauche les employés, les congédie et prend à leur égard les mesures qu'il juge appropriées; il fait part au conseil des embauches, congédiements ou suspensions;
- e) assure la garde des registres de la Caisse, à l'exclusion des procès-verbaux du conseil, à moins d'en être le secrétaire;
- f) fournit les renseignements requis par les différents organes décisionnels, mais en respectant, dans le cas de l'assemblée générale, le caractère confidentiel des opérations des sociétaires et de toute autre information confidentielle;
- g) agit, s'il y a lieu, comme intermédiaire entre les sociétaires et les administrateurs;
- h) collabore avec le président à la représentation officielle de la Caisse;
- i) sauf décision contraire du conseil, voit aux poursuites judiciaires nécessaires au recouvrement des créances de la Caisse de même qu'à la disposition des biens meubles et immeubles repris dans ce cadre.

Le directeur général peut déléguer ses fonctions et pouvoirs aux cadres et autres employés en autorité, lesquels agissent alors sous l'autorité du directeur général.

### **Extraits ou copies**

- 11.10 Le président, le vice-président, le directeur général, le secrétaire ou le secrétaire adjoint peuvent fournir, aux organismes et individus autorisés par la Loi à les recevoir, des extraits ou copies certifiées des règlements administratifs et des procès-verbaux de l'assemblée générale et des réunions du conseil.

## **CHAPITRE XII : PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE**

### **Définition**

- 12.1 Aux fins du présent chapitre, le mot « assemblée » comprend les assemblées des sociétaires, des actionnaires, le cas échéant ou réunions du conseil d'administration de la Caisse, du comité d'Audit et de Déontologie, et de tout comité constitué par le conseil de la Caisse.

### **Règle de base**

- 12.2 La procédure suivie dans les assemblées doit être conforme à la Loi, aux Règlements, aux règlements administratifs, au Code de déontologie), aux politiques et aux principes de la démocratie.

### **Vote majoritaire**

- 12.3 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf lorsqu'il est autrement prescrit par la Loi, les Règlements ou les règlements administratifs.

### **Remplacement du président**

- 12.4 En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du président, toute assemblée est présidée par le vice-président ou, à défaut, par un autre administrateur et en dernier recours par un sociétaire qui est choisi par l'assemblée parmi ceux qui ont droit de vote.

### **Remplacement du secrétaire**

- 12.5 En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir, le secrétaire est remplacé, aux fins de l'assemblée, par le secrétaire adjoint ou, à défaut, par un sociétaire qui est choisi par l'assemblée parmi ceux qui ont droit de vote.

### **Questions de procédure**

- 12.6 Le président de l'assemblée décide des questions de procédure. Au cours d'une assemblée générale ou d'une réunion du conseil, il ne peut proposer ni appuyer de résolution, à moins de céder sa place comme président pour la durée du débat.

### **Règles usuelles**

- 12.7 Dans ses décisions, le président peut s'inspirer des règles généralement admises dans les assemblées délibérantes, mais il conserve toute sa discrétion à cet égard.

### **Appel de décisions**

- 12.8 S'il est dûment appuyé, un sociétaire peut en appeler à l'assemblée de toute décision du président, sauf lorsque le renversement de cette décision amènerait une violation de la Loi, des Règlements, des règlements administratifs, du code de conduite (des règles d'éthique et de déontologie), des politiques ou des ordonnances et instructions pouvant être prises en vertu de la Loi.

Seuls l'appelant et le président ont alors droit de parole.

### **Égalité des voix**

- 12.9 En cas d'égalité des voix, à l'occasion d'un vote à main levée ou au scrutin secret, sauf dans le cas d'élections, le président d'assemblée a un vote prépondérant; il peut toutefois demander un nouveau tour de scrutin.

### **Ne peuvent voter**

- 12.10 Ne peuvent voter ni proposer ou appuyer une résolution, les sociétaires ou les actionnaires qui n'y sont pas autorisés par la Loi, les Règlements ou les règlements administratifs.

### **Vote par procuration**

- 12.11 Sous réserve des dispositions qui suivent, le sociétaire qui est Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario ou du Canada, une personne morale, une association sans personnalité morale, une municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ou une société en nom collectif enregistrée en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux* vote par procuration. Dans le but de préserver le principe directeur que chaque sociétaire n'a qu'une seule voix, la Caisse ne reconnaît que les procurations établies en faveur des personnes suivantes :

- a) si le sociétaire est Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario ou du Canada, la procuration établie en faveur d'un employé-cadre du sociétaire;

- b) si le sociétaire est une personne morale, la procuration établie en faveur d'un actionnaire, d'un administrateur ou d'un dirigeant du sociétaire;
- c) si le sociétaire est une association sans personnalité morale, la procuration établie en faveur d'un membre, d'un administrateur ou d'un dirigeant du sociétaire;
- d) si le sociétaire est une municipalité, la procuration établie en faveur d'un membre du conseil municipal ou d'un employé-cadre du sociétaire; et
- e) si le sociétaire est une société en nom collectif enregistrée en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux*, la procuration établie en faveur d'un associé.

Dans chaque cas, la procuration doit être écrite et signée par les dirigeants ou personnes qui ont l'autorité de lier le sociétaire. Chaque procuration doit contenir une déclaration faisant foi que la personne désignée comme fondé de pouvoir est un actionnaire, membre, administrateur, dirigeant, employé-cadre ou associé du sociétaire, selon le cas.

Nul ne peut exprimer plus d'une voix par procuration sur une question quelconque à une assemblée des sociétaires. Un fondé de pouvoir peut agir pour un seul sociétaire, outre lui-même.

### **Conservation du droit de vote**

12.12 Le secrétaire et les scrutateurs conservent leur droit de vote.

### **Vote à main levée ou au scrutin secret**

12.13 Sous réserve des articles 5.1 et 6.8 et des dispositions ci-dessous sur le scrutin secret, à toute assemblée, le vote se prend à main levée sauf si le conseil établit une procédure de votation permettant aux sociétaires de voter par tout moyen téléphonique, électronique ou autre.

Lors d'un vote à main levée, chaque personne qui est présente et habilitée à voter dispose d'une voix. La déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée, a été adoptée avec une majorité particulière ou n'a pas été adoptée, et une inscription à cet effet au procès-verbal de l'assemblée, constituent une preuve concluante de ce fait sans qu'il soit nécessaire d'y mentionner le nombre de voix favorables ou dissidentes exprimées sur une résolution ou sur toute autre délibération relative à cette question. Le résultat du vote ainsi tenu constitue la décision des sociétaires sur la question.

Il y a cependant un scrutin secret :

- a) un sociétaire qui est habilité à voter sur une question peut proposer, avant le vote, que celui-ci soit sous forme de vote au scrutin secret. Si le vote par scrutin secret est adopté par l'assemblée, le président fixe les modalités qui s'appliquent au vote par scrutin secret. Les résultats du vote par scrutin secret constituent la décision des sociétaires sur la question;
- b) lors des élections;
- c) lorsqu'un sociétaire est concerné en tant qu'administrateur de la Caisse ou si le sujet à l'étude est l'un de ceux dont il est question à l'article 12.14;
- d) lorsqu'il en est ainsi prévu par la Loi, les Règlements et les règlements administratifs.

### **Non-participation aux délibérations en cas de conflit d'intérêts**

- 12.14 Outre les exigences de la Loi, des Règlements et de l'article 14.5 des règlements administratifs, et sauf à l'assemblée générale, tout sociétaire doit se retirer pendant les délibérations, si le sujet à l'étude peut mettre en cause, directement ou indirectement :
- a) son intérêt personnel;
  - b) celui d'un membre de sa famille immédiate;
  - c) celui de son employeur, d'une société dont il est associé, d'une personne morale dont il détient dix pour cent (10 %) de l'avoir ou des droits de vote, d'une municipalité dont il est conseiller municipal ou d'une association sans personnalité morale dont il est membre ou dirigeant.

### **Interventions des sociétaires**

- 12.15 Sauf permission du président, les interventions à l'assemblée générale ont lieu selon les règles qui suivent :
- a) le droit de parole d'un sociétaire est limité à trois (3) minutes par proposition, question ou intervention;
  - b) celui qui a formulé une proposition prend la parole le premier;
  - c) un sociétaire a droit de parler une deuxième fois sur le même sujet, à condition que le débat ne soit pas terminé et qu'il ait des éléments nouveaux à apporter; il ne peut cependant le faire que lorsqu'il n'y a plus de sociétaire qui désire s'exprimer une première fois sur la question;
  - d) il est permis à un même sociétaire de poser deux questions successives, mais seulement lorsque personne d'autre n'a de question ou d'intervention à formuler entre-temps.

### **Proposition appuyée**

- 12.16 Sauf lorsqu'il s'agit d'un point d'ordre, d'une question de privilège, d'une mise en candidature ou d'une proposition présentée pour un vote par la poste ou par un moyen téléphonique ou électronique, une proposition est irrecevable si elle n'est pas appuyée.

### **Amendements**

- 12.17 Un amendement à une proposition est possible dans la mesure où il ne dénature pas la proposition.

Aucun amendement ne peut être présenté pour une proposition soumise à un vote par la poste ou par un moyen téléphonique ou électronique.

Un sous-amendement ne peut pas être amendé.

### **Procès-verbal**

- 12.18 Les délibérations et décisions de toute assemblée sont constatées dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire ou le secrétaire adjoint, et consigné dans le registre de la Caisse; après adoption, ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants.

## **Conférence téléphonique ou électronique**

- 12.19 Les règles habituelles s'appliquent à une réunion tenue par conférence téléphonique ou par tout autre moyen permettant aux participants de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée. Cependant, aucun délai minimum n'est requis entre la convocation et le moment de la réunion. De plus, si les administrateurs ou les membres d'un comité n'ont pas fourni leur consentement avant la réunion ou qu'il n'a pas été consigné au procès-verbal, ce consentement est attesté par leur signature à la suite de ce procès-verbal.

## **CHAPITRE XIII : FONDS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MILIEU**

### **Création**

- 13.1 Il est créé, par les présents règlements administratifs, un fonds devant servir au développement du milieu.
- 13.2 L'administration du fonds, la détermination du montant et de son versement dans ce fonds à même le bénéfice annuel de ses activités commerciales ainsi que l'octroi de dons à partir de ce fonds doivent être conformes aux politiques de la Caisse.
- 13.3 En vertu de l'article 24 (2) c) v) de la Loi, les sociétaires peuvent, lors de chaque assemblée annuelle, déterminer la somme à affecter au fonds à même le bénéfice annuel de ses activités commerciales qui reste disponible :
- a) après que les exigences légales de capitalisation ou de solvabilité ou autres ont été respectées; et
  - b) que les dividendes ou ristournes, le cas échéant, ont été déclarés par le conseil et payés par la Caisse aux actionnaires ou aux sociétaires.

Cette somme ne peut toutefois excéder le total de : cinquante dollars (50 \$) multiplié par le nombre de sociétaires particuliers et cinq cents dollars (500 \$) multiplié par le nombre de sociétaires entreprises, jusqu'à concurrence du montant disponible à même le bénéfice annuel de ses activités commerciales.

### **Rapport annuel**

- 13.4 Le conseil fait rapport de son utilisation du Fonds d'aide au développement du milieu lors de chaque assemblée annuelle.

## **CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Protection des administrateurs, dirigeants et autres personnes – Conflits d'intérêts**

- 14.1 Les administrateurs, les dirigeants et les membres des comités doivent, dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, agir avec intégrité et de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la Caisse et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnable placée dans des circonstances semblables.
- 14.2 Sous réserve des dispositions de la Loi, la Caisse indemnise de tous les frais et débours normaux, y compris les sommes versées pour le règlement d'une instance ou pour l'exécution d'un jugement et les sommes engagées lors d'une instance civile, pénale ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, les administrateurs, les dirigeants, les membres d'un comité, leurs prédécesseurs ou les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une

personne morale dont elle est actionnaire ou créancière, ainsi que leurs héritiers et ayants droit, à la condition que ces personnes :

- a) aient agi avec intégrité et de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la Caisse; et
- b) dans le cas d'instances pénales ou administratives donnant lieu au versement d'une amende, aient eu de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

La Caisse doit également indemniser ces personnes dans les autres cas où la Loi ou le droit l'exigent ou le permettent. Le présent article n'empêche pas une personne de réclamer une indemnité distincte de celle à laquelle elle a droit sous le régime des présents règlements administratifs.

14.3 La Caisse souscrit pour le bénéfice de ses administrateurs, dirigeants, membres d'un comité, employés et des autres personnes que le conseil détermine à son gré, à l'assurance cautionnement offerte par l'entremise d'un contrat-cadre géré par la Fédération.

14.4 La Caisse souscrit au programme-cadre d'assurance générale offert par l'entremise d'un contrat-cadre géré par la Fédération.

14.5 Un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité ou un employé de la Caisse, ou de sa filiale qui :

- a) est partie à un contrat ou projet de contrats importants avec la Caisse ou de sa filiale;
- b) est administrateur ou dirigeant d'une entité partie à un contrat ou projet de contrats importants avec la Caisse ou de sa filiale;
- c) possède un intérêt important dans une personne partie à un contrat ou projet de contrats importants avec la Caisse ou de sa filiale; ou,
- d) est le conjoint, le père, la mère ou l'enfant d'un particulier partie à un contrat ou projet de contrats importants avec la Caisse ou de sa filiale;

fait la divulgation à la Caisse, au moment et à la manière prévus par la Loi, de la nature et de l'importance de son intérêt.

Sauf disposition contraire dans la Loi, la personne visée par cet article ne participe pas aux délibérations sur une résolution visant à approuver une opération qui doit faire l'objet d'une divulgation et se retire de la réunion pendant que la question est traitée.

### **Ristournes et dividendes**

14.6 Le conseil peut déclarer d'avance ou non, et la Caisse verser, une ristourne aux sociétaires au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la Caisse ou par son entremise. La ristourne peut être versée en argent, en émettant des actions entièrement libérées, ou en octroyant des options ou des droits d'acquérir de telles actions (à l'exception de parts sociales), par des parts de ristournes ou selon plusieurs des modalités précitées, conformément à la Loi. Elle peut également prendre la forme d'une remise d'intérêts payés par les sociétaires sur leurs emprunts ou de bonification sur les dépôts, au cours de l'exercice.

14.7 Le conseil peut déclarer d'avance ou non, et la Caisse verser un dividende aux actionnaires en argent ce qui peut comprendre l'émission d'actions entièrement libérées ou l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles actions (à l'exception de parts sociales), par des parts de ristournes ou selon plusieurs des modalités précitées conformément à la Loi.

14.8 Le conseil peut adopter des politiques relatives au mode de répartition des bénéfices de la Caisse.

### **Divulgence**

14.9 La Caisse autorise la divulgation de renseignements sur les affaires de la Caisse par l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, ainsi qu'au Mouvement Desjardins dont la Caisse est membre.

## **CHAPITRE XV : CRÉDIT**

### **Prêts**

15.1 La Caisse peut consentir des prêts uniquement à ses sociétaires. Ces prêts peuvent être consentis sous toute forme et dans toutes les catégories suivantes :

- a) prêts agricoles;
- b) prêts-relais;
- c) prêts commerciaux;
- d) prêts institutionnels;
- e) prêts personnels;
- f) prêts hypothécaires résidentiels;
- g) prêts syndiqués; et
- h) prêts consentis aux associations sans personnalité morale.

15.2 La Caisse ne doit pas consentir de prêts au-delà du plafond de prêt prescrit par Règlement ou autrement ou de tout autre montant ordonné ou permis par tout organisme réglementaire.

## **CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Entrée en vigueur**

16.1 Les présents règlements administratifs entrent en vigueur après leur adoption par le conseil et leur ratification par résolution extraordinaire des sociétaires et remplacent les règlements administratifs antérieurs.

16.2 Toute modification future des présents règlements administratifs est assujettie aux règles d'adoption et de ratification prévues par la Loi.

DÉPOSÉ auprès du Surintendant le \_\_\_\_\_

EN FOI DE QUOI la présente convention est signée sous le sceau à la date sous mentionnée.

Signé à Ottawa le 19 avril 2022

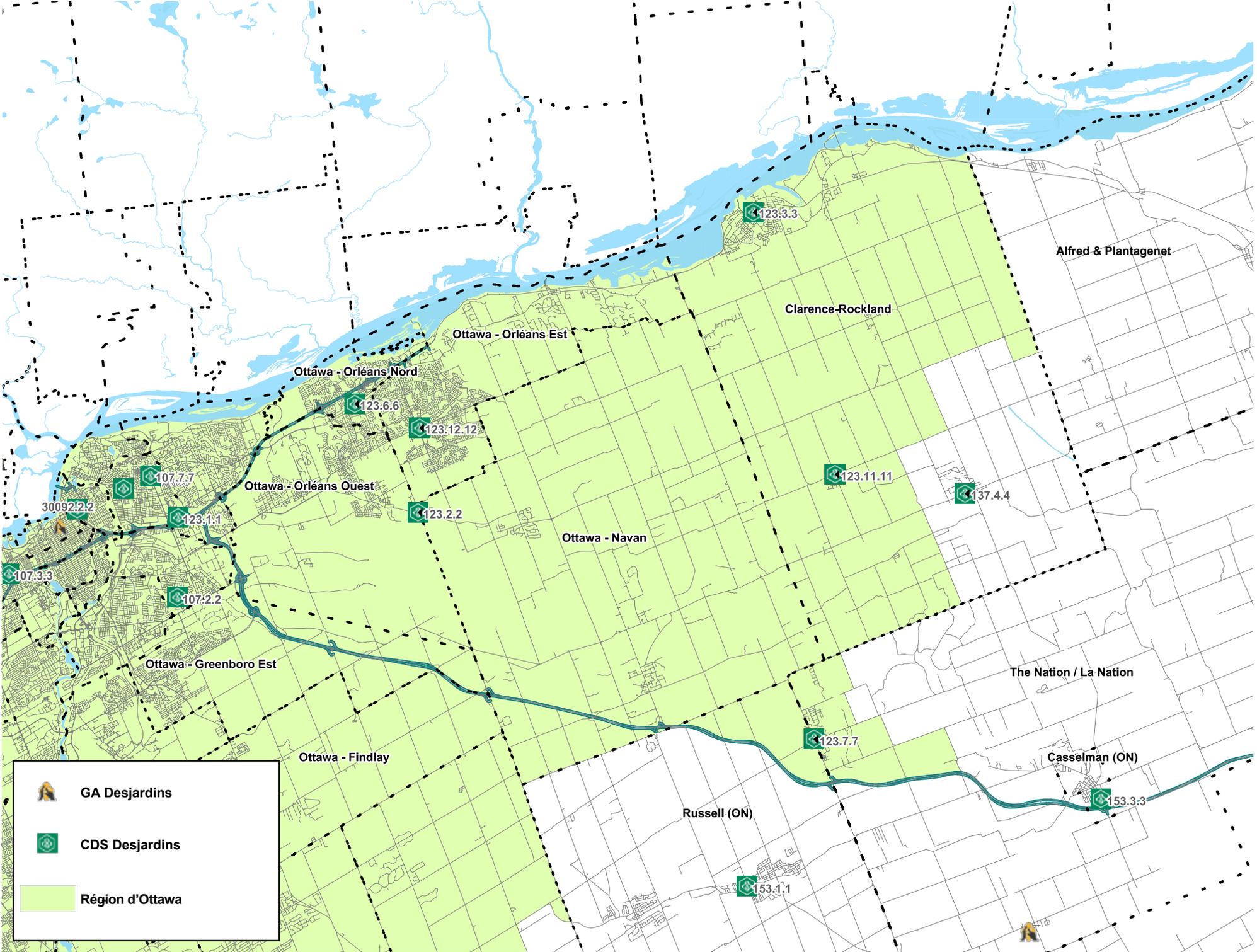
Par :

---

Président

---

Secrétaire



 GA Desjardins

 CDS Desjardins

 Région d'Ottawa